

§ 5. De overeenkomsten die ressorteren onder het hoger onderwijs moeten verwijzingen inhouden naar de kwaliteitsprocessen die worden gevolgd door de opleidingsverantwoordelijke die een bekrachtigingsovereenkomst inroept.

**Art. 12.** De overlegcommissie van het onderwijs voor sociale promotie deelt het ontwerp van overeenkomst en de daarmee verband houdende adviezen mee aan de Regering van de Franse Gemeenschap, die zich daarover binnen de twee maanden uitspreekt. Zij brengt de betrokken opleidingsinstelling en de algemene directie niet-verplicht onderwijs en wetenschappelijk onderzoek op de hoogte van haar beslissing. Die overeenkomsten worden door de minister bevoegd voor het onderwijs voor sociale promotie overgezonden aan de directie onderwijs voor sociale promotie om hun bijgewerkte lijst bij de instellingen via een omzendbrief rond te zenden.

**Art. 13.** De overeenkomsten bepaald in de artikelen 10 en 11 van dat besluit zijn toepasselijk op alle instellingen voor het onderwijs voor sociale promotie die vooraf zijn gemachtigd en die, in het hoger onderwijs, worden gemachtigd tot het organiseren van de betrokken afdelingen.

**Art. 14.** De afdelingen bachelor en specialisatie die ressorteren onder het hoger onderwijs voor sociale promotie kunnen niet worden opgenomen in een erkenningsovereenkomst zonder verificatie van de eindbekwaamheid voor meer dan 2/3 van het volume lestijden/leraar van de betrokken afdeling en voor meer dan de helft van de bepalende opleidingseenheden zoals bedoeld in de artikelen 8 en 11 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 juli 2004 betreffende de pedagogische dossiers van de opleidingsafdelingen en -eenheden van het onderwijs voor sociale promotie van stelsel 1, buiten de stage(s) of beroepsactiviteiten inzake opleiding.

#### HOOFDSTUK IV. — *Opheffings- en slotbepalingen*

**Art. 15.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 juni 2004 houdende vaststelling van de wijze van erkenning van de bekwaamheden verworven voor de toelating tot de studies, de cursus en de bekrachtiging van de studies binnen het onderwijs voor sociale promotie wordt opgeheven.

**Art. 16.** De Minister bevoegd voor het onderwijs voor Sociale Promotie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 september 2011.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,  
Mevr. M.-D. SIMONET

#### MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2011 — 3146

[C — 2011/29555]

**29 SEPTEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure et aux critères de sélection des projets remis dans le cadre du décret du 13 mars 2009, relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, notamment les articles 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu l'avis 50.083/2/V du Conseil d'Etat, donné le 23 août 2011, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 juin 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 septembre 2011;

Vu l'avis du Conseil de la transmission de la mémoire, donné le 3 février 2011;

Sur proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête :

#### Définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le cadre du présent arrêté, il faut entendre par :

— le décret : le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes;

— le Conseil : le Conseil de la transmission de la mémoire;

— DOB : la Cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » au sein du Ministère de la Communauté française.

#### Objet

**Art. 2.** Conformément aux articles 15, 16 et 17, du décret, le Gouvernement désigne, après avis du Conseil, les projets auxquels sont octroyées des subventions.

Le présent arrêté a pour objet la fixation de la procédure d'appel à projets et des critères de sélection.

#### Procédure

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. Pour les trois catégories d'appels à projets visées respectivement aux articles 15, 16 et 17, du décret, la même procédure est appliquée.

§ 2. Chaque année, le Conseil propose au Gouvernement un appel à projets pour chacune des trois catégories. Après leur approbation par le Gouvernement, DOB est chargée de les faire publier au moins sur les sites internet du Moniteur Belge, de la Communauté française, de DOB et « enseignement.be ». DOB en informe également les établissements scolaires par voie de circulaire du Secrétaire général.

§ 3. Chaque appel à projets comprend un cahier des charges précisant notamment les modalités de candidature, les éléments constitutifs du dossier de candidature et les modalités d'octroi des subventions. DOB établit un document-type de candidature accessible sur le site internet de DOB. Le projet de cahier des charges est établi par DOB, il est ensuite soumis au Conseil pour avis et au Gouvernement pour approbation.

§ 4. Les candidats remettent un dossier de candidature à DOB qui en vérifie la recevabilité sans préjuger sur le fond. Un dossier est recevable :

a) S'il est remis par une personne morale sans but lucratif, son siège doit se situer sur le territoire de la Communauté française;

b) S'il est remis dans les délais fixés dans l'appel à candidatures;

c) Si le document-type est rempli de manière complète.

§ 5. Les dossiers recevables sont traités sur le fond par DOB qui analyse leur adéquation avec les critères fixés à l'article 4 du présent arrêté.

§ 6. DOB, d'initiative ou à la demande des candidats, si elle le juge nécessaire, peut rendre visite aux candidats pour mieux appréhender le dossier.

§ 7. Les membres du Conseil délibèrent sur la base des dossiers introduits par les candidats et des informations fournies par DOB.

§ 8. Le Président présente chaque projet. Les membres du Conseil examinent les projets et donnent leur appréciation. Les projets sont classés en trois catégories et reçoivent une notation sous forme A-B ou C.

a) Catégorie A : projet accepté – considéré dans l'ensemble comme excellent et correspondant aux critères décrets et réglementaires.

b) Catégorie B : projet recevable mais soumis à la discussion – considéré, notamment, comme non abouti, contenant des imprécisions ou des confusions, ne correspondant pas totalement aux critères décrets et réglementaires mais faisant preuve d'une démarche intéressante.

c) Catégorie C : projet non retenu – considéré comme ne correspondant pas aux critères décrets et réglementaires, contenant des confusions, imprécisions et erreurs non admissibles. Pas de subside attribué.

§ 9. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et ses réflexions.

§ 10. Le Conseil remet au Gouvernement un avis motivé sur chaque candidature et une proposition de montant de subvention pour les projets retenus. Dans son avis, le Conseil veille dans la mesure du possible à ce que l'ensemble des projets sélectionnés couvre les thématiques diverses et s'adresse à des publics diversifiés.

§ 11. Conformément à l'avis motivé du Conseil et à sa proposition de subvention, le Gouvernement désigne les projets sélectionnés et le montant de subvention qui leur est alloué. Si le Gouvernement s'écarte de l'avis ou de la proposition du Conseil, il doit spécialement motiver.

§ 12. DOB avertit les candidats non retenus par courrier.

#### Critères

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup> Le Conseil examine les réponses et informations fournies dans le document-type visé à l'article 3, § 3. Pour les projets répondant aux appels à projets lancés sur la base de l'article 15, du décret et visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages, le Conseil base son avis sur les critères suivants :

a) la qualité soit d'un objectif pédagogique à l'intention des acteurs de l'éducation et/ou des jeunes, soit d'un objectif d'information et de sensibilisation à destination du public;

b) la qualité des personnes spécialistes du sujet traité qui sont invitées à collaborer et/ou la qualité d'autres personnes morales et institutions qui sont partenaires;

c) la pertinence de la mise en contexte historique;

d) lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit être approuvé par le chef d'établissement scolaire; le Conseil évalue l'approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base, ainsi que l'optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire du projet;

e) lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, le Conseil évalue dans quelle mesure il fait partie intégrante des axes d'actions de cette dernière;

f) la diversité et l'ampleur du public-cible;

g) la pertinence du calendrier et des étapes de réalisation du projet;

h) le caractère innovant du projet;

i) la nature et la qualité des productions et des supports utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du projet;

j) la diversité et la qualité des canaux de diffusion envisagés;

k) la pertinence des critères objectifs d'évaluation et des effets escomptés du projet;

l) les suites envisagées et les effets multiplicateurs supposés du projet.

§ 2. Le Conseil examine les réponses et informations fournies dans le document-type visé à l'article 3, § 3. Pour les projets répondant aux appels à projets lancés sur la base de l'article 16 du décret et visant des visites de lieux de mémoire, le Conseil base son avis sur les critères suivants :

a) la qualité soit d'un objectif pédagogique à l'intention des acteurs de l'éducation et/ou des jeunes, soit d'un objectif d'information et de sensibilisation à destination du public;

b) la qualité des personnes spécialistes du sujet traité qui sont invitées à collaborer et/ou la qualité d'autres personnes morales et institutions qui sont partenaires;

c) la pertinence de la mise en contexte historique préalable à la visite;

d) lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre être approuvé par le chef d'établissement; le Conseil évalue l'approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base ainsi que l'optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire du projet;

e) lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, le Conseil évalue dans quelle mesure il fait partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.

f) la pertinence des motifs du choix du/des lieu(x) visité(s);

g) la pertinence du calendrier et des étapes de réalisation du projet;

h) la nature et la qualité des supports et des documents destinés à être utilisés et/ou remis aux participants dans le cadre du projet;

i) la diversité et l'ampleur du(es) public(s)-cible(s);

j) la pertinence des critères objectifs d'évaluation et des effets escomptés du projet;

k) les suites envisagées et les effets multiplicateurs supposés du projet.

§ 3. Le Conseil examine les réponses et informations fournies dans le document-type visé à l'article 3, § 3. Pour les projets répondant aux appels à projets lancés sur la base de l'article 16 du décret et visant l'organisation de séminaires à destination des enseignants, le Conseil base son avis sur les critères suivants :

a) la qualité de la préparation préalable au séminaire, de la réflexion interactive durant le séminaire et de l'exploitation après le séminaire;

b) la qualité de l'objectif de formation à destination des enseignants en formation initiale et continue;

c) la qualité des personnes spécialistes du sujet traité qui sont invitées à collaborer et/ou la qualité d'autres personnes morales et institutions qui sont partenaires;

d) lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre être approuvé par le chef d'établissement; le Conseil évalue l'approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base ainsi que l'optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire du projet;

e) lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, le Conseil évalue dans quelle mesure il fait partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.

f) la pertinence du choix du thème pour le séminaire proposé et le caractère innovant du projet;

g) la pertinence et la qualité du programme et du contenu du séminaire;

h) la pertinence du calendrier et des étapes de réalisation du projet;

i) la nature et la qualité des supports et documents destinés à être utilisés et/ou remis aux participants dans le cadre du projet;

j) la diversité et l'ampleur du(es) public(s)-cible(s);

k) la pertinence des critères objectifs d'évaluation et des effets escomptés du projet;

l) les suites envisagées et les effets multiplicateurs supposés du projet.

§ 4. Le Conseil examine les réponses et informations fournies dans le document-type visé à l'article 3, § 3. Pour les projets répondant aux appels à projets lancés sur la base de l'article 17 du décret, le Conseil base son avis sur les critères suivants :

a) l'ampleur et la diversité des publics ciblés;

b) l'intérêt pédagogique de l'activité; ce point doit être particulièrement motivé;

c) la qualité soit de l'objectif pédagogique à l'intention des acteurs de l'éducation et/ou des jeunes, soit de l'objectif d'information et de sensibilisation à destination du public; ce point doit être particulièrement motivé;

d) la qualité des personnes spécialistes du sujet traité qui sont invitées à collaborer et/ou la qualité d'autres personnes morales et institutions qui sont partenaires;

e) la pertinence de la mise en contexte historique;

f) lorsque le projet est proposé par un établissement scolaire, il doit en outre être approuvé par le chef d'établissement; le Conseil évalue l'approche de l'apprentissage par compétences telles que définies dans les référentiels de base ainsi que l'optique pluridisciplinaire et idéalement interdisciplinaire du projet;

g) lorsque le projet est proposé par une personne morale sans but lucratif, le Conseil évalue dans quelle mesure il fait partie intégrante des axes d'actions de cette dernière.

h) la pertinence des motifs du choix du thème abordé et la forme retenue;

i) la pertinence du calendrier et des étapes de réalisation du projet;

j) le caractère innovant du projet;

k) la qualité et la nature des supports et des documents destinés à être utilisés et/ou remis aux participants dans le cadre du projet;

- l) l'ampleur et la diversité du(es) public(s)-cible(s);  
 m) la pertinence des critères objectifs d'évaluation et des effets escomptés du projet;  
 n) les suites envisagées et les effets multiplicateurs supposés du projet.

**Art. 5.** Le Ministre-Président et la Ministre de l'Enseignement obligatoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 septembre 2011.

Le Ministre-Président,  
 R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
 Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2011 — 3146

[C - 2011/29555]

**29 SEPTEMBER 2011. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de procedure en de selectiecriteria voor de projecten voorgelegd in het kader van het decreet van 13 maart 2009 betreffende de overdracht van de herinnering aan misdaden van genocide, misdaden tegen de menselijkheid, oorlogsmisdaden en verzetsdaden of bewegingen die verzet boden tegen de regimes die deze misdaden hebben veroorzaakt**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 13 maart 2009 betreffende de overdracht van de herinnering aan misdaden van genocide, misdaden tegen de menselijkheid, oorlogsmisdaden en verzetsdaden of bewegingen die verzet boden tegen de regimes die deze misdaden hebben veroorzaakt, inzonderheid op de artikelen 15, § 1, tweede lid, 16, § 1, tweede lid en 17, § 1, tweede lid;

Gelet op het advies nr. 50.083/2/V van de Raad van State, gegeven op 23 augustus 2011, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 juni 2011;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 29 september 2011;

Gelet op het advies van de Raad voor de overdracht van de herinnering, gegeven op 3 februari 2011;

Op de voordracht van de Minister-President;

Na beraadslaging,

Besluit :

Definities

**Artikel 1.** In het kader van dit besluit wordt verstaan onder :

— het decreet : het decreet van 13 maart 2009 betreffende de overdracht van de herinnering aan misdaden van genocide, misdaden tegen de menselijkheid, oorlogsmisdaden en verzetsdaden of bewegingen die verzet boden tegen de regimes die deze misdaden hebben veroorzaakt;

— de Raad : de Raad voor overdracht van de herinnering;

— DOB : de Cel voor pedagogische coördinatie « Démocratie ou barbarie » binnen het Ministerie van de Franse Gemeenschap.

Doel

**Art. 2.** Overeenkomstig de artikelen 15, 16 en 17 van het decreet stelt de Regering, na advies van de Raad, de projecten vast waarvoor subsidies worden toegekend.

Dit besluit heeft tot doel de procedure voor de oproep tot projecten en de selectiecriteria vast te stellen.

De Procedure

**Art. 3.** § 1. Voor de drie categorieën van oproepen tot projecten respectievelijk bedoeld in de artikelen 15, 16 en 17, van het decreet, wordt dezelfde procedure toegepast.

§ 2. Elk jaar stelt de Raad de Regering een oproep tot projecten voor elk van de drie categorieën voor. Na hun goedkeuring door de Regering wordt DOB belast met de bekendmaking ervan ten minste op de websites van het *Belgisch Staatsblad*, de Franse Gemeenschap, DOB en « enseignement.be ». DOB licht ook de schoolinrichtingen hierover in door middel van een omzendbrief van de Secretaris-generaal.

§ 3. Elke oproep tot projecten omvat een lijst van voorwaarden met inzonderheid de nadere regels voor de kandidaturen, de elementen waaruit het dossier van de kandidaturen bestaat, alsook de nadere regels voor de toekenning van subsidies. DOB stelt een standaarddocument van de kandidaatstelling op dat toegankelijk is op de website van DOB. Het ontwerp van lijst van voorwaarden wordt door DOB opgesteld en wordt daarna aan de Raad om advies en aan de Regering ter goedkeuring voorgelegd.

§ 4. De kandidaten dienen een dossier van kandidatuur aan DOB in, die de ontvankelijkheid ervan nakijkt zonder vooruit te lopen op de grond. Een dossier wordt ontvankelijk :

a) Als het voorgelegd wordt door een rechtspersoon zonder winstoogmerk, waarvan de zetel op het grondgebied van de Franse Gemeenschap gevestigd is;

b) Als het voorgelegd wordt binnen de termijnen bepaald in de oproep tot kandidaatstellingen;

c) Als het standaarddocument volledig vervuld wordt.

§ 5. De ontvankelijke dossiers worden ten gronde behandeld door DOB, die hun overeenstemming analyseert met de criteria bepaald in artikel 4 van dit besluit.